



Commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (Ain)

N° 2026-54

* * * * *

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE LA LOCATION NOCTURNE DE LA SALLE DES FÊTES DE MEYRIAT, INTERDICTION DE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIÉE et MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE MEYRIAT ET RIGNAT

Le Maire de la Commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2122-28, relatifs aux pouvoirs réglementaires du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles relatifs aux émissions sonores et aux nuisances acoustiques ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles relatifs aux bruits de voisinage et aux normes maximales d'émission sonore ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Lyon n° **2304111** en date du 13 janvier 2026,

Considérant que le présent arrêté est pris en exécution de l'injonction prononcée à l'article 2 du jugement précité ;

ARRÊTE

Article 1

La location de la salle des fêtes de MEYRIAT, sis 2777 Route de Neuville 01250 BOHAS MEYRIAT RIGNAT, est interdite **entre 22 heures et 7 heures** conformément aux termes du Jugement du Tribunal administratif de LYON du 13 Janvier 2026.

En conséquence, toute manifestation autorisée dans la salle des fêtes de MEYRIAT devra prendre fin et les lieux devront être entièrement libérés, y compris leurs abords extérieurs, **au plus tard à 22 heures**.

Article 2

Cette interdiction vise toute mise à disposition à titre de location de la salle, à quelque titre que ce soit, qu'elle soit consentie à des particuliers, à des associations ou tout autre organisme.

Article 3

La diffusion de musique amplifiée est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle des fêtes de Meyriat, à toute heure, quelle que soit l'occasion de la location.

Sont visés par la présente interdiction l'ensemble des dispositifs de sonorisation, amplificateurs, systèmes de haut-parleurs et tout équipement permettant la diffusion ou la reproduction d'une musique à un niveau sonore supérieur au niveau de la voix humaine non amplifiée.

Article 4

Le règlement intérieur de la salle de MEYRIAT et de RIGNAT seront modifiés en leur article 3.4 comme suit :

Tranquillité du voisinage — Règles strictes

La salle est implantée en limite directe de propriétés riveraines. Le respect de la tranquillité du voisinage est une obligation impérative.

À l'intérieur de la salle, le niveau sonore doit rester raisonnable tout au long de la manifestation.

Les occupants de la salle qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment (cour, parking, abords) doivent adopter un comportement respectueux du voisinage :

- *Les conversations extérieures doivent se tenir à voix basse après 21 h ;*
- *Il est interdit de stationner devant les propriétés riveraines de manière prolongée et bruyante ;*
- *Tout bruit excessif à l'extérieur est interdit dès le début de la manifestation et jusqu'à la restitution des clés*
- *Les entrées et sorties groupées doivent être organisées de manière à ne pas troubler le*

voisinage. S'agissant de la salle des Fêtes de MEYRIAT

Toute location nocturne étant interdite, cette dernière prendra nécessairement fin à 22h00 et ne saurait débuter avant 7h00 du matin.

La diffusion de musique amplifiée est interdite, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle, à toute heure.

Sont visés par cette interdiction l'ensemble des dispositifs de sonorisation, amplificateurs, systèmes de haut-parleurs et tout équipement permettant la diffusion ou la reproduction d'une musique à un niveau sonore supérieur à celui de la voix humaine non amplifiée, quels qu'en soient la forme, la puissance ou le propriétaire.

S'agissant de la salle des Fêtes de RIGNAT

Les locataires s'engagent à respecter la tranquillité des riverains, en limitant le bruit et en veillant à limiter la puissance acoustique musicale à l'intérieur à partir de 22h. Il est également préférable d'éviter la sonorisation extérieure après 22h afin de préserver le repos des riverains.

Article 5

Afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité du voisinage, les occupants de la salle, ainsi que leurs invités, sont tenus d'adopter un comportement respectueux dès lors qu'ils se trouvent à l'extérieur de la salle, notamment dans la cour, le parking et les abords immédiats.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera affichée selon les règles en vigueur et transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CEYZERIAT.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT,
le 23 Juillet 2026.

Maire
Nicole CARRY

